



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 17 septembre 2004

POUR CONSULTER LE DECRET DU 30 AOÛT 85 MODIFIE

Le décret du 30 août 85 a été modifié à trois reprises pendant l'année 2003-2004.

Les textes modificatifs, publiés au B.O., laissent à chacun le soin d'intégrer les modifications dans le décret d'origine.

Pour vous éviter ce travail long et malaisé, le SNPDEN met à votre disposition les textes du décret de 85 et de la circulaire d'application mis à jour, d'abord sur le site www.snpdn.net puis en octobre, sous forme d'un encart joint au n° 122 du bulletin *Direction*.

Les principales modifications concernent :

- la liste électorale des parents (article 18), cf. SA/SD n° 3 et 5 ;
- les représentants des élèves au C.A. (tout délégué appartenant à un niveau égal ou supérieur à la **classe de cinquième** est éligible – article 19) ;
- l'assemblée générale des délégués de lycée, précédemment conférence des délégués. Sous la présidence du chef d'établissement elle se réunit au moins **deux fois** par an (article 29) ;
- la modification de la composition du conseil de discipline (article 31). **Cette nouvelle composition n'entre en vigueur qu'à compter du renouvellement du C.A. qui suit la rentrée scolaire 2004 ;**
- les mesures dites de simplification des actes administratifs (section VI, art. 33-1, 33-2 et 33-3, relation avec les autorités de tutelle, et article 16, 6° c).

Nous avons joint à ce document la circulaire de juillet 2004 sur la composition et les attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne.